

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 21 novembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 décembre 2014
- délai de dépôt des signatures: 19 février 2015



Loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission parlementaire Santé – assistance au suicide, du 28 août 2014,

décète:

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Assistance
suicide
a) principe

au

Art. 35a (nouveau)

¹Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.

²Les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;
- b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui a été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet;
- c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.

³Les institutions non reconnues d'utilité publique doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.

⁴Le Conseil d'Etat précise au besoin les modalités d'application de cet article.

b) saisie
l'autorité
surveillance

de
de

Art. 35b (nouveau)

En cas de refus d'une institution de respecter le choix de la personne patiente ou résidente, cette dernière peut saisir l'autorité de surveillance des institutions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG